

REPUBLIQUE FRANCAISE ----DEPARTEMENT DU DOUBS ----COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du jeudi 19 septembre 2024

Présents:

Mme Marie-Jeanne BERNABEU, maire

M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, M. Jean-Michel GROS, M. Laurent DELMOTTE, adjoints

Mme Laurence MALBRANQUE, Mme Cécile CAU, conseillers délégués

Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme France-Hélène ALIX, M. Jean-Paul ARENA, Mme Melinda PHILIPPE, conseillers municipaux

Procurations

M. Mounir-Tant LOUALI à M. Jean-Michel GROS
Mme Céline BAGUE à Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Mme Sylvia ESSERT à Mme Cécile CAU
Mme Nary ROSSI à M. Laurent DELMOTTE
M. Luis DO ROSARIO CALÇADA à Mme Laurence MALBRANQUE
M. Eric BOTHOREL à M. Yohann PERRIN

Absents: M. Sébastien LAFFAGE COSNIER, Mme Elinda KIM

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 13/09/2024, les membres composant le conseil municipal d'AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le jeudi 19 septembre 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme le maire.

Mme le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme France-Hélène ALIX est désignée pour remplir cette fonction.

Mme le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer.

Objet : Avis portant sur la modification du périmètre du site Natura 2000

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R414-1 à R414-29 relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu la délibération n°2023-64 du 6 décembre 2023 portant approbation du projet d'extension de la zone Natura 2000 Moyenne Vallée du Doubs

Vu les courriers de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB) en date du 22 juin et du 19 octobre 2023 demandant de faire parvenir un avis motivé par délibération après concertation avec les acteurs sur l'extension du site Natura 2000 ;

Vu le rapport de présentation de Mme CAU Cécile, rapporteur ;

Considérant que toute extension de site Natura 2000 doit faire l'objet d'une consultation locale et que cette consultation s'est déroulée le 9 octobre 2023 ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de préservation des populations animales locales inscrits dans le Document d'Objectifs du site ;

Considérant que le projet présenté par courrier de M. le préfet du Doubs en date du 15 juillet 2024 correspond au périmètre d'extension validé par les élus du conseil municipal d'Avanne-Aveney après débat

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable à la proposition préfectorale de modification du périmètre du site Natura 2000 telle qu'annexée à la délibération, pour les motifs suivants :

- Correspond aux conclusions de la réunion de concertation publique du 9 octobre 2023 et du périmètre proposé par les élus.

Objet : Débat sur les orientations générales du RLPi

Par délibération du 16 décembre 2019, le conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui viendra adapter le règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du code de l'environnement) aux spécificités du territoire.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

Concernant les orientations générales (principes directeurs guidant l'écriture règlementaire du futur RLPi), le débat devant le conseil communautaire s'est tenu le 23 mai 2024. Le débat devant les conseils municipaux des communes n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, ils sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet.

Le diagnostic a été réalisé en septembre 2023. Il dresse la photographie du territoire, du point de vue de l'affichage extérieur :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 280 dispositifs publicitaires ont été relevés en agglomération, sur propriétés privées (dont 220 à Besançon et une trentaine à Beure). Il s'agit très majoritairement de publicités scellées au sol, de « grand » format (affiche de 8m² ou 12m²). Les axes routiers structurants sont les lieux les plus investis par la publicité : rue de Vesoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole à Besançon ainsi que route de Lyon à Beure.

Plus de 65% des dispositifs publicitaires recensés sont non conformes à la réglementation nationale, principalement pour dépassement des surfaces maximales.

A Besançon, de la publicité sur mobilier urbain est également recensée (sur abris voyageurs et mobiliers d'information de 2 et 8m²), y compris dans le Site Patrimonial Remarquable.

Il est à noter que cet état des lieux a été établi avant la mise en application du RLP de la Ville de Besançon (mars 2024), qui doit entrainer la dépose de nombreux dispositifs publicitaires. Par ailleurs, un nouveau contrat de mobilier urbain sera conclu par Grand Besançon Métropole fin 2024, en lieu et place du contrat communal existant.

En matière d'enseignes, celles situées dans les centralités et secteurs d'habitat sont globalement bien intégrées dans leur environnement. Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les zones commerciales et d'activités, tout en étant variable d'une zone à une autre, est également à souligner, même si des pistes d'amélioration sont identifiées.

Les RLP communaux existants contiennent des règles très précises en matière d'enseignes, ayant pleinement produit leurs effets.

Sur la base de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont soumises au débat du conseil municipal :

Orientation n°1: Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPi édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique
- Le RLPi fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.
- Le RLPi traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
- Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPi, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).
- Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface
- Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPi, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.
- Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPi poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).
- Axe 3 : Accroitre la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes

pourront porter sur le positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux, etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procèdera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

• Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager

Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain par exemple).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) pourraient être définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles seraient également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

• Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien

Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'usager est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités pourraient par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

• Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes

Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par le récent RLP de Besançon, voire le renforce davantage.

• Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la règlementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les règlements locaux de publicité intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation;

Vu les orientations générales présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération;

Après cet exposé, les orientations générales du RLPi sont proposées au débat.

Le conseil municipal prend acte de la présentation des orientations générales du règlement local de publicité intercommunal, puis débat sur ces orientations générales telles que présentées dans la présente délibération.

Objet : Avis relatif au plan de mobilité de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole

Le plan de mobilité est un document de planification des déplacements et de la mobilité, obligatoire pour les agglomérations dépassant les 100 000 habitants. Il détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement, dans le périmètre de ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Il fixe les orientations du territoire en matière de déplacements pour les 10 années à venir. Il est obligatoirement suivi et évalué au bout de 5 ans, pour assurer une mise en œuvre des actions et les adapter en fonction de l'évolution du territoire, des besoins et de la législation.

Le PDM doit permettre un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès au territoire, et à la protection de l'environnement et de la santé.

Il vise à contribuer à la diminution des gaz à effet de serre liés au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et de la pollution sonore, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Le PDM définitif donc au travers d'un plan d'actions une stratégie globale de report modal, visant une diminution du trafic automobile et un développement des modes alternatifs.

Le projet de PDM a été mis à disposition des élus dès réception le 15 juillet 2024.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance du plan de mobilité de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'émettre un avis favorable sur le contenu du PDM.

DELIBERATION N° 2024-41

Objet : Convention pluri-annuelle d'objectifs et de moyens pour la micro-crèche (2024-2028)

La convention entre la commune d'Avanne-Aveney et l'association Familles rurales est arrivée à échéance le 21 juin 2024. Les parties ayant la volonté de poursuivre leur relation contractuelle, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention qui tient compte des avenants précédents et de l'évolution de leur relation réciproque ainsi que du contexte législatif.

La convention a pour objet de définir et de préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation de la structure, du service ou de l'activité sur le territoire d'Avanne-Aveney à destination des publics de la petite enfance.

L'association Familles Rurales, dont l'objet et les missions sont la réponse aux besoins des familles, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la collectivité contribue financièrement au fonctionnement du service et n'attend aucune contrepartie de cette aide.

Les coûts annuels éligibles sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet.

La collectivité octroie une subvention annuelle de fonctionnement de 25 749.40 euros pour 2024, bonus Territoire déduit. La capacité d'accueil et d'encadrement actuelle est de 10 enfants au maximum.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Chaque année civile, l'association doit présenter un budget prévisionnel réajusté de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La commune fixe annuellement, dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire, le montant de son concours financier.

La subvention ne pourra en aucun cas dépasser ce montant maximum prévisionnel.

Compte tenu du projet de création d'un pôle petite enfance comprenant un relais et une microcrèche, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant sur les frais de fonctionnement du futur équipement dès son ouverture.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance du projet de convention présenté par l'association Familles rurales, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser Mme le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion de la micro-crèche valable jusqu'au 21 juin 2028.

OBJET: Petite enfance: convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais petite enfance « Les petits voyageurs »

La convention signée entre les communes de l'ancien canton de Boussières et l'association Familles rurales le 5 juillet 2020 est arrivée à échéance le 6 juillet 2024. Les parties ayant la volonté de poursuivre leur relation contractuelle, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention qui tient compte des avenants précédents et de l'évolution de leur relation réciproque ainsi que du contexte législatif.

Le conseil municipal, ayant pris connaissance du projet de convention présenté par l'association Familles rurales, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser Mme le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais petite enfance valable jusqu'au 6 juillet 2028, ainsi que la convention de mise à disposition du local communal permettant à l'association d'assurer une permanence à Avanne-Aveney au profit des familles.

Compte tenu du projet de création d'un pôle petite enfance comprenant un relais et une microcrèche, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant sur les frais de fonctionnement du futur équipement dès son ouverture.

DELIBERATION N° 2024-43

Objet : Convention de fourrière avec la société protectrice des animaux (SPA)

En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et de l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune.

Cet article du code rural interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural et de la pêche maritime), y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière.

En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être connues de la population, par voie d'affichage en mairie.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article L 211-24 du code rural, chaque commune **doit disposer d'une fourrière ou passer une convention** à cette fin avec une commune voisine ou une association type SPA.

La convention propose le règlement d'un forfait par la commune fixé à 0.50 euro par an et par habitant, soit 1 131 € pour 2263 habitants (population INSEE au 01/01/2024). Elle est tacitement reconduite d'année en année.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par 2 voix pour, 10 voix contre, 5 abstentions, d'autoriser le maire à signer la convention de fourrière avec la SPA.

DELIBERATION N° 2024-44

OBJET : Subventions d'équipement : restauration des retables

Les deux retables de l'église St-Vincent à Avanne-Aveney ont fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral n° 2022-13 du 20 janvier 2022.Une restauration a été engagée en 2022 et réalisée en 2023.

Au cours des travaux, les toiles des retables, non-intégrées initialement aux travaux de restauration, ont fait l'objet d'un diagnostic conduisant à un complément de restauration. Ce complément fait l'objet de la présente demande d'aide financière.

Les travaux comprennent pour les deux retables :

- la mise en place d'un échafaudage
- le dégagement complet des anciens repeints avec recherche des décors d'origine
- la restauration des décors avec recherche de polychromie adaptée
- la patine de vieillissement

Dans le cadre de la restauration des toiles des retables, Mme le maire demande au conseil municipal le vote d'une demande de subvention à l'attention de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Mme le maire propose de solliciter une aide pour travaux sur monument historique à la DRAC sur la base du plan de financement suivant :

FINANCEURS	MONTANT	%	
	SOLLICITE €TTC		
Etat (DRAC)	2 700.00	39	
FCTVA	1351.00	16	
Fonds propres	4397.00	45	
TOTAL	8 448.00	100	

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

• le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;

- le conseil municipal autorise le maire à solliciter les aides de l'Etat (DRAC) dans le plan de financement ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par l'emprunt. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 %;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Madame le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Objet : Demande de subvention d'équipements au conseil départemental du Doubs (extension du bâtiment restauration scolaire)

Vu la délibération n°2023-010 du 23 février 2023 attribuant la maitrise d'œuvre pour l'extension du bâtiment de restauration scolaire ;

Vu la délibération n° 2023-039 du 22 juin 2023 approuvant l'avant-projet sommaire présenté par le maître d'œuvre ;

Vu la délibération n° 2023-061 du 2 novembre 2023 approuvant l'avant-projet définitif ;

Vu la délibération n° 2024-37 du 4 juillet 2024 relative à l'attribution des lots du marché de travaux d'extension du bâtiment restauration scolaire ;

Mme le maire propose de solliciter une aide financière au Département du Doubs au titre du contrat P@C 2022-2028 — Soutien aux projets locaux, sur la base du plan de financement actualisé suivant :

Pour être recev	Coût estimatif de l'e able, un dossier doit faire apparaître de la délibération et le plan	s montants identi	iques sur les devis ou	l'APD,
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifié		Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre		yermuna n 19	A proratiser le	
Maîtrise d'œuvre	BA ARCHITECTE	29 144,97 €		
Étudos com lám másimo / 6.				
Études complémentaires / fra ETUDE DE SOL		0.700.00.0	A proratiser le	cas échéant
	B3G2	2 700,00 €		
CSPS et CT	SOCOTEC	8 750,00 €		
	Sous-total MOE/Études	40 594,97 €	0,00 €	0.00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
Travaux	lots 1 à 10	234 558,76 €	71 detailed to	cas ceneant
	Sous-total travaux ou acquisitions	234 558,76 €	0,00€	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT) 275 153,73 €			0,00 €	0,00 €
	Ressources prévisionnelles		0,00 0	0,00 €
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou	Montant (HT)	Taux
	a processor to our concent	acquis	Wiontant (111)	
Fonds européens DETR	1 A D 2024			0,00%
Conseil régional	AAP 2024	acquis	43822,5	16,00%
Conseil départemental	C@B25 ===i-t-1	111 147		0,00%
Consen departementar	C@P25 - projets locaux GRAND BESANCON METROPOLE	sollicité	41272	15,00%
EPCI	(fonds climat)	sollicité	5000	1,80%
Sous-total aides publiques	Taux de financement pul		90 094,50 €	33.00%
Autres aides non publiques			7 0 0 7 1,00 0	22,0070
Sous-total autres aides non p	ubliques		0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		185 059,23 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ou	ıvrage	185 059,23 €	67,00%
TOTAL RESS	SOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		275 153,73 €	

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

• le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;

- le conseil municipal autorise le maire à solliciter l'aide du Département (contrat P@C 2022-2028) dans le plan de financement ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par l'aide départementale. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 %;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Madame le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2024-05 du 25/01/2024.

DELIBERATION Nº 2024-46

Objet : Finances : subvention au Conservatoire d'espaces naturels (mise en place d'une association foncière pastorale)

Par une délibération n°2017-051 du 29 juin 2017, le conseil municipal a validé le programme proposé par le conservatoire des espaces naturels (CEN) pour assister la commune dans les démarches juridiques d'acquisitions foncières, et également technique et scientifique pour la mise en place d'actions de restauration de vergers.

Par délibération n°2018-035 du 3 mai 2018, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat entre les acteurs concernés par la revalorisation paysagère à savoir le CEN, le Grand Besançon Métropole, les communes d'Avanne-Aveney, de Beure, de Montfaucon et de Besançon. Un programme de développement opérationnel a été présenté en septembre 2019, comportant une proposition de gestion pastorale des pâturages.

Une délibération n°2020-004 du 28 janvier 2020 décide de valider la programmation du CEN concernant la mise en place d'un pâturage sur les pelouses sèches du secteur des Craies à Avanne-Aveney et d'accorder une subvention d'un montant de 1 402.60 € au CEN pour le financement des coûts de techniques et scientifiques liés à cette programmation, pour ce qui concerne la commune d'Avanne-Aveney. Ce programme a consisté à lancer la création d'une association foncière pastorale sur les deux territoires des communes de Beure et d'Avanne-Aveney.

Une délibération 2022-005 du 13 janvier 2022 poursuit l'accompagnement des démarches de maîtrise foncière et d'usage engagées auprès des communes d'Avanne-Aveney et Beure, en lien avec GBM pour l'année 2021-2022 : gestion des biens vacants sans maître pour Beure,

poursuite de la mise en place d'une association foncière pastorale; mise en place effective d'un pâturage extensif;

Vu la délibération n°2023-038 du 22/06/2023 accordant la subvention au CEN au titre de la programmation 2023 pour un montant de 275.55 €;

Mme le maire propose à l'assemblée de poursuivre cette programmation pour 2024 qui doit se poursuivre avec l'enquête publique de constitution de l'association foncière pastorale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider la programmation du CEN pour 2024 concernant la mise en place d'un pâturage sur les pelouses sèches du secteur des Craies à Avanne-Aveney
- d'accorder une subvention d'un montant de 518.50 € au CEN pour le financement de la mise en place de l'association foncière pastorale, pour ce qui concerne la commune d'Avanne-Aveney;
- d'inscrire les crédits au budget.

DELIBERATION N° 2024-47 Objet : Carte Avantage Jeunes

Afin de favoriser l'accès des jeunes de notre commune à la carte Avantages Jeunes, il est proposé de renouveler le contrat de partenariat avec le centre régional d'information jeunesse (CRIJ) de Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2024-2025. Au cours de l'année 2023-2024, 80 cartes ont été vendues aux jeunes d'Avanne-Aveney.

Les cartes facturées 9 €uros à la commune sont proposées aux jeunes de moins de 30 ans au prix de 8 €uros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de renouveler le contrat de partenariat avec le CRIJ pour la carte Avantages Jeunes 2024-2025 dans les conditions tarifaires décrites ci-dessus ;
- de commander un lot de 80 cartes.

DELIBERATION N° 2024-48

Objet : Congrès des maires de France : mandat spécial aux élus

Cinq élus municipaux se rendront au 106ème congrès des maires organisé par l'association des maires de France (AMF) dont la commune d'Avanne-Aveney est adhérente, entre le 19 et le 21 novembre 2024. La logistique est organisée par l'association des maires du Doubs (AMD).

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, R.2123-22.1 et R.2123-22-3 du CGCT;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport) ;

Considérant que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes et que ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal ;

Considérant la mission d'intérêt général consistant à représenter la commune lors du renouvellement des instances nationales de l'AMF;

Mme le maire propose à l'assemblée d'autoriser le remboursement des frais réels afférents à la participation au Congrès des maires 2024, pour une durée limitée, soit :

- les frais d'hébergement et de restauration
- les frais de transport en dehors de la commune
- les frais d'inscription au congrès des maires

Tous les autres frais peuvent donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial et qu'un justificatif est présenté.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- que les élus dont les noms suivent bénéficient d'un mandat spécial pour représenter la commune au 106ème congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France organisé à Paris du 19 au 21 novembre 2024 : M. Yohann PERRIN, Mme Danièle BRIOT, M. Jean-Michel GROS, M. Laurent DELMOTTE, Mme Marie Chantal ROBERT.
- que les frais de séjour, de transport et d'inscription seront pris en charge par le budget principal de la commune ainsi que les autres frais directement liés à la mission, sur justificatif.

Objet : Ressources humaines : adaptation des durées de service, création de poste, mise à jour du tableau des emplois.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 19/12/2023;

Mme le maire, chef du personnel, propose de mettre ainsi à jour le tableau des emplois permanents, comme suit (CDD de plus de 6 mois inclus) :

EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTI	NOUVEL EFFECTI	ETP
			F	F	
Secrétaire	Attaché principal	A	1	1	1
général					
Agent	Adjoint d'animation	С	2	2	1.87
d'animation					
	Agent animation	Stag.	0	1	1
Secrétaire	Rédacteur princ. 2eme cl.	В	1	1	1
	Adjoint administratif	С	1	0	0
	Adj. Adm. princ. 1ere cl.	С	0	1	0.8
Accueil	Agent administratif	CAE	1	0	0
mairie					
Agent postal	Agent administratif	С	1	1	0.71
Agent	Adjoint technique ppal	С	1	1	1
d'entretien	2eme cl.				
	Agent entretien	CDD	1	1	0.49
	Adjoint technique	С	1	1	0.93
Agent bus	Agent technique	CDD	1	1	0.22
scolaire					
Agents	Agent technique	CDD	1	1	1
techniques		,			
polyvalents					

	Adjoint technique	С	1	0	0
	Agent technique	CDD	0	1	1
	Adjoint technique principal 2eme classe	С	2	2	2
ATSEM A	ATSEM principale 1ere classe	С	1	1	0.93
	ATSEM principale 2eme classe	CDD	1	1	0.90
	TOTAL		17	17	14.85 (凶)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté municipal RH-2022-031 du 06/05/2022 portant lignes directrices de gestion ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de recruter un adjoint administratif principal 1ere classe sur le poste laissé vacant de secrétaire de mairie, occupé jusqu'à présent par un agent au grade d'adjoint administratif;
- de passer la durée hebdomadaire de service du poste d'adjoint administratif de 35/35 ème à 28/35 ème;
- de passer la durée hebdomadaire de service du poste d'adjoint d'animation de 32/35ème à 30.47/35ème;
- de supprimer le poste d'agent postal communal à 18/35 ème et de le remplacer par un poste à 25/35 ème (CDD);
- de supprimer le poste d'agent d'entretien en CDD à 20/35ème et de le remplacer par un poste en CDD de 17.3/35ème,
- de supprimer le poste d'adjoint technique à la suite d'un départ en retraite ;
- d'adopter les modifications du tableau des emplois permanents ainsi proposées ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Objet : Tarif du voyage aux marchés de Noël

Un voyage en Alsace est organisé par la mairie, pour une visite des marchés de Noël d'Eguisheim et Kayserberg, le samedi 30 novembre 2024. Les inscriptions sont ouvertes à tous.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 15 voix pour et 2 abstentions, de valider le tarif suivant et d'inscrire les crédits nécessaires à l'opération : 65 €/personne.

Objet : Débat relatif à la limitation de vitesse à 30km/h dans l'ensemble de la commune

Contexte

La vitesse excessive des véhicules des usagers de la route est source de risques d'accidents accrus, en particulier dans le centre ancien et dans les secteurs résidentiels. De plus en plus d'habitants signalent la dangerosité de la voirie communale et sollicitent le maire pour une adaptation de la réglementation aux comportements irresponsables de certains.

Aspect juridique

La zone 30 est définie dans le Code de la route par les articles R110-2 et R411-4 du code de la route.

Sans y être prioritaire, le piéton s'y déplace en sécurité : il emprunte le trottoir (quand il existe) et peut traverser facilement, tout en restant vigilant, même en l'absence de passages piétons.

Le vélo cohabite avec les usagers motorisés, en raison de la vitesse homogène qui plafonne à 30 km/h. Le double-sens cyclable y est la norme, sauf si la commune en décide autrement.

Intérêt (éléments statistiques issus du site internet de la Prévention routière)

Plus on roule vite, plus la distance d'arrêt augmente.

Sur route sèche, avec de bons pneus :

- − à 50 km/h, on parcourt 27,5 mètres pour s'arrêter
- pour s'arrêter à 30 km/h, on parcourt 13,5 mètres, soit une distance moitié plus courte.

Plus on roule vite, plus le champ de vision rétrécit.

Quand on regarde devant soi:

- à 50 km/h, on voit sur 90°
- − à 30 km/h, on voit jusqu'à 120°

Ceci peut être utile en ville, dans le trafic dense qui mêle voitures, motos, vélos, enfants, seniors...

Rouler doucement ne fait pas perdre de temps.

Les études montrent qu'en milieu urbain :

- quand la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h, on roule en moyenne à 18,9 km/h
- quand la vitesse est limitée à 30 km/h, on roule en moyenne à 17,3 km/h

Perdre 18 secondes par kilomètre, soit 6 minutes sur 20 km, ce n'est pas vraiment perdre du temps... D'autant qu'en ville 1 trajet sur 2 fait moins de 3 km.

Objectifs

- accueillir les modes de déplacement doux (marche, vélo, trottinette...),
- favoriser une circulation apaisée : préserver la qualité de la vie et la tranquillité dans la rue, en centre bourg, près des écoles, dans les quartiers résidentiels...
- partager l'espace public.

Débats

Mme le maire rappelle la nécessité de limiter la vitesse alors que les moyens en place sont déjà nombreux. La commune est au maximum de ce qui peut être toléré en nombre de plateaux surélevés. La route est certes fréquentée essentiellement par des véhicules légers mais pas seulement.

M. DELMOTTE souligne qu'une réglementation supplémentaire ne permettra pas de faire baisser le nombre d'infractions. Le problème est le sentiment d'impunité, pas la signalisation en place.

Mme CAU indique que l'usage multimodal de la voirie reste dangereux. Que l'on soit cycliste, piéton ou automobiliste, le danger vient de partout.

Pour M. PERRIN, le passage à 30 km/h peut contribuer à dissuader les automobilistes de passer par le shunt d'Avanne-Aveney qui rejoint la RN 83 par Beure.

Mme le maire annonce qu'un comptage des passages de voitures entre Avanne et Rancenay est programmé. Parmi les solutions, il existe les feux intelligents : le feu passe au rouge si la vitesse d'approche est excessive.

Un vote sans délibération est proposé sur cette question afin de connaître les tendances :

Nombre voix contre la commune en zone 30 : 5.

Abstentions: 6

Pour: 6

Décisions prises:

- demande d'interventions plus nombreuses des gendarmes
- signature d'un arrêté de circulation général et permanent pour une agglomération en Zone 30 après avis du référent sûreté de la gendarmerie.

INFORMATIONS

Déclarations d'intention d'aliéner depuis le 05/06/2024 :

Du 22/02/2024 au 20/06/2024				
N° registre	N° de parcelles	Contenance	Adresses	
0250360013	037AL 63-81-98-99	18 465 m²	6 rue René Paillard	
0250360014	AD 131	1795 m²	2 rue de la Bousserotte	
0250360015	AD 16-27	27a31ca	26 rue de l'Eglise	
0250360016	AE 201	140 m²	3 allée du Vallon	
0250360017	AI 108	369 m ²	3 rue du Porteau	
0250360018	AK5-111	239 m²	29 Grande Rue	

Souscription aux groupements de commande ou d'achat :

Désignation du marché	Coordinateur	Durée	Notification
révision du plan communal	GBM	1 an	03/05/2024
de sauvegarde			

Agenda:

- 18-22 / 09 : cirque Festival Serious

- 21 / 09 : livre dans la boucle

- 21/09 : vide maisons rue des Gigoulettes

- 21/09 : commémoration au monument de Valmy

- 22 / 09 : commémoration stèle FFI

- 23 / 09 : conférence seniors et numérique
- 29/09 : vide chambres d'enfants, école.
- 19/10 : concert Contre Z'ut à l'église à 18h
- 20/10 : concentration véhicules anciens au stade
- 11/11 : commémoration Armistice 1918
- 15/11 : atelier seniors 2.0
- 17/11 : concentration véhicules anciens au stade
- 16-17/11: exposition artisanat d'art
- 22 et 29 /11 : atelier seniors 2.0
- 30/11 : voyage en Alsace, visite des marchés de Noël d'Eguisheim et Kaysersberg
- 06 /12 : atelier seniors 2.0
- 13/12 : atelier seniors 2.0
- 14/12 : animation de Noël
- 15/12 : concentration véhicules anciens au stade
- 20/12 : atelier seniors 2.0

La séance est levée à 20h25

Le prochain conseil municipal est prévu le 30/10/2024.

La secrétaire de séance Mme France Hélène ALIX

La présidente de séance Mme Marie-Jeanne BERNABEU